



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-033-2017-06

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-22-031 - ARRETE n° DS-2017-1018 portant Désignation du Docteur Gaëlle ABGRALL BARBRY, psychiatre à l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris en qualité de psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique de Paris, à compter du 1er juillet 2017 (2 pages)	Page 5
IDF-2017-06-26-018 - ARRETE n°52/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale "PROBIO" (5 pages)	Page 8
IDF-2017-06-23-009 - AVIS D'APPEL À CANDIDATURES EXPERIMENTAL POUR LA CREATION DE DEUX « EQUIPES SPÉCIALISÉES NEUROLOGIQUES À DOMICILE (ESN-A) » DE DIX PLACES POUR LES PERSONNES ATTEINTES DE SCLÉROSE EN PLAQUE (SEP), MALADIE DE PARKINSON OU AUTRES MALADIES NEUROLOGIQUES (7 pages)	Page 14
IDF-2017-06-29-014 - Décision n° 17-466 autorisant le GCS D'IMAGERIE MEDICALE DE MELUN à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MELUN MARC JACQUET, 2 rue Fréteau de Peny 77000 MELUN. (6 pages)	Page 22
IDF-2017-06-29-015 - Décision n° 17-468 rejetant la demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS, 7 avenue de la Voulzie 77160 PROVINS. (4 pages)	Page 29
IDF-2017-06-28-002 - Décision n° 17-481 rejetant la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques, sur le site de CENTRE HOSPITALIER DOURDAN ETAMPES – SITE ETAMPES. (4 pages)	Page 34
IDF-2017-06-29-016 - Décision n° 17-482 autorisant la SAS CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS ORANGIS à procéder à la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe via la construction de deux nouveaux bunkers et l'installation de deux accélérateurs de particules sur le site du CENTRE D'ONCOLOGIE LA THEUILLERIE DE RIS ORANGIS, 14 rue du Clos - 91130 Ris Orangis. (4 pages)	Page 39
IDF-2017-06-29-007 - Décision n° 17-494 autorisant la SCM SCANNER DU CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD à procéder au remplacement du scanographe de classe 3 mis en service le 26 août 2013, par un appareil de classe identique, sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32 rue des Moulins Gemeaux 93200 Saint-Denis. (3 pages)	Page 44

IDF-2017-06-29-008 - Décision n° 17-496 autorisant la SA CLINIQUE DE L'ESTREE à procéder au remplacement du scanographe mis en service le 23 septembre 2011 sur le site de la CLINIQUE DE L'ESTREE, 35 rue d'Amiens - 93245 Stains. (3 pages)	Page 48
IDF-2017-06-29-013 - Décision n° 17-497 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS à procéder au remplacement du scanographe mis en service le 26 février 2008 sur le site des Hopitaux Universitaire Paris Seine-Saint-Denis (HUPSSD), HOPITAL AVICENNE, 125 route de Stalingrad - 93000 Bobigny. (4 pages)	Page 52
IDF-2017-06-29-009 - Décision n° 17-498 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS à procéder au remplacement de la gamma-caméra mise en service le 30/06/2008 sur le site des Hopitaux Universitaire Paris Seine-Saint-Denis (HUPSSD) - HOPITAL AVICENNE, 125 route de Stalingrad, 93000 Bobigny. (3 pages)	Page 57
IDF-2017-06-29-010 - Décision n° 17-499 autorisant la SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GV à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), mis en service le 27 aout 2009 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE, 120 Avenue de la République, 93300 Aubervilliers. (4 pages)	Page 61
IDF-2017-06-29-011 - Décision n° 17-505 autorisant la SELARL IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE à remplacer le scanner à usage médical, Siemens Somatom Perspective 64 barrettes ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 04/06/2012 sur le site de l'INSTITUT D'IMAGERIE MEDICALE D'OSNY, Centre d'imagerie médicale Sainte-Marie, 1 rue Xavier Bichat, 95520 OSNY. (4 pages)	Page 66
IDF-2017-06-29-012 - Décision n° 17-506 autorisant la SELARL IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de marque Siemens Magnetom Essenza ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 17/08/11 sur le site de l'INSTITUT D'IMAGERIE MEDICALE D'OSNY, centre d'imagerie médicale Sainte-Marie, 1 rue Xavier Bichat, 95520 OSNY. (4 pages)	Page 71
IDF-2017-06-29-001 - Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 059 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 76
IDF-2017-06-29-002 - Décision n°17-451 du 29/06/2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant La FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ADOLPHE DE ROTHSCHILD à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de champ 3 Tesla sur le site de la FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ADOLPHE DE ROTHSCHILD, 25 rue Manin, 75019 PARIS (4 pages)	Page 79
IDF-2017-06-29-003 - Décision n°17-452 du 29/06/2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rejetant la demande présentée par la S.A IRM PARIS HOCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 3 Tesla sur le site de IRM PARIS HOCHE, 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS (4 pages)	Page 84

IDF-2017-06-29-004 - Décision n°17-453 du 29/06/2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS, HU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal, 1 avenue Claude Vellefaux, 75010 PARIS (4 pages)	Page 89
IDF-2017-06-29-005 - Décision n°17-454 du 29/06/2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rejetant la demande présentée par la S.A.R.L AXIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE IRM JARDIN DES PLANTES-SARL AXIS, 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 75005 PARIS (3 pages)	Page 94
IDF-2017-06-29-006 - Décision n°17-455 du 29/06/2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant La S.A.S CLINIQUE TURIN à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site de la CLINIQUE TURIN, 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS (4 pages)	Page 98
Direction de la sécurité de l'aviation civile nord	
IDF-2017-06-28-003 - Arrêté portant abrogation de licence d'exploitation de transporteur aérien de la société HEGE SERVICE (2 pages)	Page 103
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2017-06-28-006 - Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative d'attribution des aides individuelles aux artistes d'Ile de France (3 pages)	Page 106
IDF-2017-06-28-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012333-0016 du 28 Novembre 2012 modifié portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Ile-de-France Ouest (1 page)	Page 110
IDF-2017-06-28-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012333-0016 du 28 Novembre 2012 modifié portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Ile-de-France Ouest (1 page)	Page 112

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-22-031

ARRETE n° DS-2017-1018 portant Désignation du
Docteur Gaëlle ABGRALL BARBRY, psychiatre à
l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris en qualité de
psychiatre référent de la cellule d'urgence
médico-psychologique de Paris, à compter du 1er juillet
2017

ARRETE n° DS-2017-1018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 fixant les missions et compétences des agences régionales de santé ; les articles L.6311-1 et L.6311-2 organisant l'aide médicale urgente ; et les articles R.6311-25 et suivants instituant les Cellules d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) ;
- Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n°92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2013-15 du 7 Janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- Vu le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;
- Vu l'instruction DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;
- Vu l'arrêté n° DS-2016-036 du 6 juin 2016 fixant la liste des référents chargés de coordonner la cellule d'urgence médico-psychologique de chacun des départements de la région Ile-de-France ;

- Vu l'arrêté n° DS- 2016-1851 du 23 décembre 2016 désignant le Dr Gaëlle ABGRALL BARBRY en qualité de psychiatre référent adjoint de la cellule d'urgence médico-psychologique de Paris ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 17 août 2015 ;
- Sur proposition de la directrice de l'organisation médicale et des relations avec les universités de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Gaëlle ABGRALL BARBRY, psychiatre à l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris est désigné en qualité de psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique de Paris, à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Paris le 22 juin 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-26-018

**ARRETE n°52/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation
de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale
"PROBIO"**

Arrêté N° 52 /ARSIDF/LBM/2017
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
« PROBIO »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret N°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1er juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France;

Vu l'arrêté n° DS-2016/148 du 28 décembre 2016, publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à différents collaborateurs ;

Considérant la demande en date 5 avril 2017, complétée le 13 avril, le 9 mai et le 14 juin 2017, transmise par Monsieur Olivier ROY, biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale « PROBIO », sis 9 rue Stanislas à Paris dans le 6^e arrondissement relative à la modification de l'autorisation administrative de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « PROBIO », afin de prendre en compte :

- ✓ la réduction du capital social de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « PROBIO »
- ✓ la nouvelle répartition du capital social
- ✓ la cession d'actions
- ✓ la fusion par voie d'absorption du laboratoire de biologie médicale « CLAUDE BERNARD »,
- ✓ l'intégration de Monsieur Olivier GIVERDON,

Considérant le traité de fusion-absorption du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE MEDICALE CLAUDE BERNARD » par « PROBIO » ;

Considérant l'acte unanime des membres du comité stratégique en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELAS « PROBIO » ;

Considérant le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS « LABORATOIRE CLAUDE BERNARD » en date du 7 avril 2017 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « PROBIO » sis 9 rue Stanislas à Paris dans le 6^e arrondissement, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-480 par un arrêté, en date du 15 mars 2016 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE CLAUDE BERNARD » sis 39, rue Claude Bernard à Paris (75005), est autorisé à fonctionner par un arrêté en date du

ARRETE :

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale « PROBIO » dont le siège social sis 9, rue Stanislas à Paris (75006), codirigé par Messieurs Olivier ROY et François NOTTERGHEM, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée La Société « PROBIO », sise à la même adresse, agréée sous le n°40-75 enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 75 004 917 3 est autorisé à fonctionner sous le n° 75-480 sur les huit sites ouverts au public ci-dessous :

- le site siège social, qui est le site principal sis 9 rue Stanislas à Paris dans le 6^{ème} arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 036 1, où sont réalisées les phases pré et post analytiques ainsi que la phase analytique des examens de biologie médicale des sous familles de biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie) d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), d'immunologie (allergie, auto-immunité), de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse et virologie),
- le site sis 92 boulevard du Port Royal à Paris dans le 5^{ème} arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 918 1 où sont réalisées les phases pré et post-analytiques,
- le site sis 74 boulevard Raspail à Paris dans le 6^{ème} arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 919 9 où sont réalisées les phases pré et post-analytiques,
- le site sis 17 rue Saint-Sulpice à Paris dans le 6^{ème} arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 491 8 où sont réalisées les phases pré et post-analytiques, ainsi que la phase analytique des examens de biologie médicale des sous familles de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie),
- le site sis 87 rue Monge à Paris dans le 5^{ème} arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 492 6, où sont réalisées les phases pré et post-analytiques,
- le site sis 9 rue Laborde à Paris dans le 8^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 514 7, où sont réalisées les phases pré et post analytiques,

- le site sis 39, Boulevard Magenta à Paris dans le 10^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 515 4 où sont réalisées les phases pré et post analytiques ainsi que la phase analytique des examens de biologie médicale des sous familles de bactériologie, parasitologie-mycologie, de spermologie diagnostique.
- **Le site sis 39, rue Claude Bernard à Paris dans le 5^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 854 7 où sont réalisées les phases pré et post analytiques, ainsi que la phase analytique de la famille microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie).**

Les douze biologistes médicaux dont deux biologistes-coresponsables exerçant dans le laboratoire sont :

- Monsieur Olivier ROY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur François NOTTEGHEM, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Nathalie AGBESSI-COURTINAT, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Françoise FOURNIVAL-FONTAN, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Françoise LARRIEU, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Alexandre ROUEN, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Philippe KULSKI, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Olivier KULSKI, médecin, biologiste médical,
- Madame Evelyne LEMARIE, médecin, biologiste médical,
- Madame Nathalie GALLIEN, médecin, biologiste médical,
- Madame Fabienne NAUDIN, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Olivier GIVERDON, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « PROBIO » est la suivante :


Associés Professionnels en exercice	Nombre d'actions	Droits de Vote	Droits de Vote en %
M. Olivier ROY	31	187 199	22,14%
M. François NOTTEGHEM	31	187 199	22,14%
Mme Françoise FOURNIVAL-FONTAN	1	6 038	0,71%
Mme Françoise LARRIEU	1	6 038	0,71%
Mme Fabienne NAUDIN	1	6 038	0,71%

Associés	Nombre d'Actions	Droits de vote	Droits de Vote en %
Mme Nathalie AGBESSI-COURTINAT	1	6 038	0,71%
M. Philippe KULSKI	1	6 038	0,71%
M. Olivier GIVERDON	1	6 038	0,71
M Olivier KULSKI	1	6 038	0,71%
M. Alexandre ROUEN	1	6 038	0,71%
S-Total Associés Professionnels en Exercice	70	422 702	50,0001
Associés professionnels extérieurs			
SELAS BIOFRANCE	845 322	422 700	49,99%
S/Total Associés extérieurs	845 322	422 700	49,99%
Total	845 402	845 402	100%

Article 2 : Sera abrogé l'arrêté n°43/ARSIDF/LBM/2016, en date du 15 mars 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « PROBIO » sis 9 rue Stanislas à Paris dans le 6^e arrondissement, à compter de la réalisation effective de la fusion-absorption et des autres opérations précitées le 1^{er} juillet 2017.

Article 3 : Sera abrogé l'arrêté n°2014/DT75/020 en date du 20 janvier 2014, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE CLAUDE BERNARD » sis 39 rue Claude Bernard à Paris dans le 5^e arrondissement, à compter de la réalisation effective de la fusion-absorption et des autres opérations précitées, le 1^{er} juillet 2017.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers ;



Article 5 : Le Directeur du pôle Ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, 26 juin 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de
santé,

SIGNE

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-23-009

**AVIS D'APPEL À CANDIDATURES EXPERIMENTAL
POUR LA CREATION DE DEUX « EQUIPES
SPÉCIALISÉES NEUROLOGIQUES À DOMICILE
(ESN-A) » DE DIX PLACES POUR LES PERSONNES
ATTEINTES DE SCLÉROSE EN PLAQUE (SEP),
MALADIE DE PARKINSON OU AUTRES MALADIES
NEUROLOGIQUES**

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES EXPERIMENTAL

POUR LA CREATION DE DEUX « EQUIPES SPÉCIALISÉES NEUROLOGIQUES À DOMICILE (ESN-A) » DE DIX PLACES POUR LES PERSONNES ATTEINTES DE SCLÉROSE EN PLAQUE (SEP), MALADIE DE PARKINSON OU AUTRES MALADIES NEUROLOGIQUES

Autorités responsables de l'appel à candidatures :

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris**

Date de publication de l'avis d'appel à candidatures : 29 juin 2017

Date limite de dépôt des candidatures : 29 septembre 2017

Pour toute question :

ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé

35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

I- QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

II- CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

1. Objet de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du décret du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Les candidats ne pourront pas bénéficier d'une extension supérieure à 30% de leur capacité initiale.

Il a pour objet la création de deux « équipes spécialisées neurologiques à domicile (ESN-A) » de dix places chacune pour les personnes atteintes de sclérose en plaque (sep), maladie de parkinson ou autres maladies neurologiques.

2. Dispositions légales et réglementaires

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Les articles L. 312-1 et suivants, et D.312-1 et suivants du CASF ;
- Circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019.

3. Structures porteuses éligibles

Le service porteur éligible est :

- un SSIAD ou SPASAD disposant d'une capacité totale d'au moins 80 places autorisées et installées pour la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées, dont un minimum de 10 places pour personnes en situation de handicap de moins de 60 ans.

Aux termes des dispositions de l'article D313-12 du code de l'action sociale et des familles, modifiées par le décret du 15 juin 2016, sont exonérés de la procédure d'appels à projets :

- les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux dont l'augmentation de capacité n'excède pas 30% de la capacité initiale de l'établissement ou du service concerné,

Les structures se portant candidates devront par conséquent respecter ce cadre juridique, et à défaut, feront l'objet d'un refus préalable.

III- AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ET CAHIER DES CHARGES

Le présent avis d'appel à candidatures est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France.

Cet avis et le cahier des charges de l'expérimentation sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>)

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le : 29 septembre 2017 (l'avis de réception faisant foi et non pas le cachet de la poste).

IV- PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Ile-de-France des compléments d'informations, **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets " AAC – ESN-A " .

L'Agence régionale de santé Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges.

V- MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets dont le dossier aura été déclaré complet, seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et feront l'objet d'un examen par une commission régionale composée de représentants de l'Agence régionale de santé, de fédérations, d'usagers et de personnes qualifiées.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

VI- MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception au siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2

Direction de l'Autonomie

Secrétariat des appels à projets MS

Bureau 3 428

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Les candidats devront transmettre un dossier de candidature par département, le cas échéant.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR ", " AAC – ESN-A "

VII- COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges :

- Un document permettant de décrire de manière complète le projet en précisant les motivations qui ont conduit le promoteur à créer ce type de places, ses capacités à soutenir un tel projet et les modalités d'accompagnement proposées en lien avec les recommandations nationales de bonnes pratiques de l'HAS et de l'ANESM ;
- l'identification et l'étude des besoins au regard notamment des problématiques de rupture de parcours à solutionner ainsi que le nombre de places souhaitées ;
- l'organisation de l'accompagnement des personnes suivies dans le cadre de ces nouvelles places, sur les volets médical, paramédical et thérapeutique ;
- l'organisation et le fonctionnement de ces nouvelles places dans le dispositif actuel de la structure porteuse du projet (liens qu'il peut y avoir avec l'accompagnement des autres personnes accueillies dans la structure, rôle de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement proposé, mutualisation des personnels, nombre d'ETP prévus, ...)

- le recrutement et la formation du personnel avec la qualification et le plan de formation du personnel supplémentaire prévu au projet mais aussi du personnel existant susceptible de travailler aussi pour ces nouvelles places ;
- les partenariats description des modalités retenues de coopération notamment avec les autres structures médico-sociales, sociales, sanitaires et les professionnels de santé libéraux ;
- les modalités d'information des usagers et des familles sur l'existence et le rôle d'une nouvelle unité au sein de la structure ;
- l'organisation des locaux et leur aménagement dans le cadre de la nouvelle activité développée ;
- le calendrier et les délais de mise en œuvre : pour l'aménagement des locaux, le recrutement des professionnels, la formation et la mise en œuvre des partenariats ;
- le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine, des nouvelles places comprenant notamment la répartition des dépenses en fonction des groupes.

En annexes au dossier :

- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code précité ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- le dernier rapport d'activité de la structure (celui extrait du CA 2016)
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire : (les pièces financières suivantes : bilan consolidé de l'association, la copie du dernier rapport du commissaire aux comptes) ;
- le budget d'exploitation, le bilan comptable et le bilan financier de la structure.

Fait à Paris, le 23 juin 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de
santé Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat
Statut (association, fondation, société, etc.) :
Président : Directeur :

Date de création :
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Capacité autorisée et installée :
Date et taille de la dernière extension :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAC :
Adresse :
Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :
.....
.....
.....

Équipement :
.....
.....
.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :
- Montant annuel total :
 o Groupe 1 :
 o Groupe 2 :
 o Groupe 3 :
- Coût annuel à la place :
- Frais de siège :

Investissement (montant total) :
- Travaux d'aménagement :
- Équipement :
- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-014

Décision n° 17-466 autorisant le GCS D'IMAGERIE
MEDICALE DE MELUN à exploiter un appareil
d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique
(IRM) sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE
MELUN MARC JACQUET, 2 rue Fréteau de Peny 77000
MELUN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-466

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GCS D'IMAGERIE MEDICALE DE MELUN (FINESS EJ A CREER) dont le siège social est situé 2 rue Fréteau de Pény 77000 MELUN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de champ 3 Tesla sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MELUN MARC JACQUET (FINESS ET A CREER), 2 rue Fréteau de Peny 77000 MELUN ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2017 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 4 nouveaux équipements d'IRM et de 0 à 1 implantation nouvelle sur le territoire de Seine-et-Marne ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Seine-et-Marne dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'équipements d'IRM dont 4 implantations nouvelles), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande, pour l'attribution de nouveaux équipements, de prioriser l'attribution d'IRM supplémentaire aux établissements réalisant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

en cohérence avec le SROS-PRS, qu'il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc et de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes ;

CONSIDERANT par ailleurs, que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que cette demande est portée par le groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) D'IMAGERIE MEDICALE DE MELUN, composé du Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France, du groupe CMIM et de la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage ;

que le GCS D'IMAGERIE MEDICALE DE MELUN est un GCS de droit privé ;

CONSIDERANT que le promoteur porte un projet de plateau d'imagerie médicale mutualisée (P.I.M.M.) qui s'inscrit dans le cadre de la plateforme hospitalière SantéPôle 77, issue d'un partenariat public-privé entre le Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France et la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage ;

que dans le cadre de ce partenariat public-privé, un nouveau site unique regroupant les activités du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun, de la Clinique de l'Ermitage et de la Polyclinique Saint Jean doit ouvrir en juin 2018 sur le site de Beauregard ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France détient et exploite sur le site du Centre Hospitalier Melun Marc Jacquet 2 scanographes et 1 IRM ; que d'autre part, la SCM CMIM détient et exploite sur le site de la Clinique de l'Ermitage 1 IRM 1.5 T ostéo-articulaire et que la SCM VAL DE SEINE IMAGERIE MEDICALE détient sur le site de la Clinique de l'Ermitage 1 IRM polyvalent ;

qu'il est prévu à terme que le GCS D'IMAGERIE MEDICALE DE MELUN soit le titulaire des autorisations des 5 équipements matériels lourds déjà exploités par ses membres ;

CONSIDERANT que, dans un premier temps, la demande du promoteur vise à doter le futur plateau d'imagerie médicale mutualisée d'un équipement 3 T venant compléter les 3 équipements d'IRM à 1,5 Tesla;

que, dans un deuxième temps, doivent être regroupés dès 2018, sur le site du SantéPôle, les équipements matériels lourds suivants détenus par les parties au projet : 2 scanographes, 2 équipements d'IRM de champ 1,5 Tesla ; 1 IRM 3 Tesla, objet de la présente demande ;

que l'appareil d'IRM polyvalent exploité par la SCM Val-de-Seine Imagerie Médicale sur le site de la Clinique de l'Ermitage ne sera transféré sur le nouveau site qu'à l'occasion de son renouvellement, vers 2020 ;

CONSIDERANT que la cancérologie, la cardiologie et les affections vasculaires sont des axes majeurs de l'offre de soins du SantéPôle ;

CONSIDERANT que les indications de l'équipement d'IRM sollicité correspondent aux besoins en imagerie du futur SantéPôle, notamment pour la prise en charge de la cancérologie et des pathologies cardio-vasculaires ;

que le promoteur souhaite offrir sur ce site une gamme complète d'examens d'imagerie et développer l'imagerie d'organes par vacations spécialisées ;

- CONSIDERANT que l'équipe médicale portant ce projet regroupe 21 radiologues à même d'organiser la réalisation des examens par spécialités radiologiques ; que cette équipe apparaît solide et étoffée ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement envisagé, un IRM Siemens Magnetom Skyra, représente environ 7 000 examens par an ;
- CONSIDERANT que le projet comprend la mise en place d'un système d'information unique aux différentes structures membres du GCS D'IMAGERIE MEDICALE DE MELUN ;
- CONSIDERANT que le projet garantit l'accessibilité horaire avec l'ouverture du service d'imagerie du lundi au vendredi de 8h à 20h ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées sur ce site 7 jours/7 et 24h sur 24 par le biais d'astreintes opérationnelles ; que l'ensemble des radiologues hospitaliers et libéraux porteurs du projet participeront à la permanence des soins en imagerie ;
- CONSIDERANT que l'autorisation d'IRM 3T, au même titre que l'ensemble des autorisations d'activités exercées sur le site du CH de Melun, fera l'objet d'une demande de transfert en vue du changement d'implantation vers le site Beauregard en avril 2018 ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite conserver la possibilité d'installer un équipement d'IRM de champ 1,5 Tesla au lieu d'un appareil de champ 3 Tesla du fait de l'incertitude quant aux montants des forfaits techniques pris en charge par l'Assurance maladie pour ces équipements ;
- CONSIDERANT que le projet garantit l'accessibilité financière ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques et architecturales de mise en œuvre du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que le GCS D'IMAGERIE MEDICALE DE MELUN s'engage à ouvrir l'équipement sollicité aux radiologues du territoire qui en feraient la demande sous réserve d'une participation à la permanence des soins en imagerie ;
- CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT Sud 77) ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France a mis en place une coopération avec le Centre Hospitalier de Provins dans le but de maintenir sur ce site un plateau technique d'imagerie ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes de nouvel appareil formulées sur le département de Seine-et-Marne, la demande d'autorisation d'un IRM par le GCS D'IMAGERIE MEDICALE DE MELUN sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MELUN MARC JACQUET apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en termes de qualité de la demande, d'évaluation du besoin, d'intégration territoriale et d'adéquation au projet médical ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le GCS D'IMAGERIE MEDICALE DE MELUN est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MELUN MARC JACQUET, 2 rue Fréteau de Peny 77000 MELUN.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29/06/2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-015

Décision n° 17-468 rejetant la demande présentée par la
SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU
PROVINOIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un
appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance
magnétique (IRM) sur le site du CENTRE IMAGERIE
MEDICALE DU PROVINOIS, 7 avenue de la Voulzie
77160 PROVINS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-468

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS (FINESS EJ A CREER) dont le siège social est situé 7 avenue de la Voulzie 77160 PROVINS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS (FINESS ET), 7 avenue de la Voulzie 77160 PROVINS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; qu'il s'agit de la seconde demande déposée par le promoteur, la première ayant été rejetée par décision n°16-288 en date du 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2017 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 4 nouveaux équipements d'IRM et de 0 à 1 implantation nouvelle sur le territoire de Seine-et-Marne ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Seine-et-Marne dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'équipements d'IRM dont 4 implantations nouvelles), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande, pour l'attribution de nouveaux équipements de prioriser l'attribution d'IRM supplémentaire dans les établissements réalisant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc et de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes;

CONSIDERANT par ailleurs, que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS regroupe 4 radiologues libéraux, membres du GIE IMAGERIE MEDICALE PROVINOIS ; que ces praticiens participent dans le cadre de ce GIE à l'exploitation d'un scanographe et d'un équipement d'IRM sur le site du Centre Hospitalier Léon Binet de Provins ;

que ces deux équipements matériels lourds sont exploités à 60% par le secteur public et à 40% par le secteur libéral ;

CONSIDERANT que les praticiens de la SELARL CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS participent à la permanence des soins en imagerie du Centre Hospitalier Léon Binet de Provins ;

- CONSIDERANT que cette demande visant à installer un IRM généraliste de 1,5 Tesla s'inscrit dans le cadre de partenariats existants entre la Clinique Saint-Brice et le promoteur ;
- CONSIDERANT que la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS projette la réalisation d'environ 4 400 examens sur l'équipement sollicité la première année d'exploitation, 5300 la cinquième année d'exploitation ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à ouvrir l'équipement sollicité aux radiologues du territoire ;
- que la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS s'engage à poursuivre sa participation à la permanence des soins et aux réunions de concertation pluridisciplinaire de cancérologie sur le Centre Hospitalier Léon Binet de Provins ;
- CONSIDERANT que le dossier prévoit une ouverture du centre d'imagerie du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée, l'ensemble de l'équipe participant à l'exploitation du scanographe exerçant au tarif opposable ;
- CONSIDERANT cependant, que certains éléments du dossier restent inchangés par rapport à la demande précédente ;
- en outre, que cette demande d'équipement d'IRM n'est pas suffisamment justifiée au regard de l'offre environnante et de l'activité existante ; que l'IRM installé sur le site du Centre Hospitalier Léon Binet et exploité dans le cadre d'un GIE est actuellement sous exploité ;
- par ailleurs, qu'un équipement d'IRM autorisé dans le sud de la Seine-et-Marne reste à mettre en œuvre (sur le site du Centre Hospitalier de Fontainebleau) ; qu'il convient d'attendre la consolidation de l'offre environnante afin de pouvoir apprécier les besoins restants sur cette partie du territoire de Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que le projet reste à améliorer en termes d'intégration territoriale et de projet médical ; que le dossier est notamment imprécis concernant les modalités de collaboration ou de partenariats avec d'autres acteurs de proximité de l'imagerie ;
- en outre, que l'équipe médicale chargée de l'exploitation de l'équipement d'IRM sollicité apparaît modeste au vu des équipements déjà exploités ;
- CONSIDERANT que le dossier ne prévoit aucun engagement pour le CPOM en lien avec la présente demande d'IRM ;
- CONSIDERANT que la demande comporte des imprécisions, notamment concernant le coût de la cage de Faraday, les volumes d'activité prévisionnelle indiqués et le compte d'exploitation présenté ;
- CONSIDERANT que le promoteur n'indique pas de délai prévisionnel de mise en œuvre de l'équipement sollicité ;

CONSIDERANT en conséquence, au vu des éléments précités, que la demande de la SELARL CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les recommandations du SROS-PRS dans son volet « imagerie » en termes de coopération territoriale, de qualité du projet médical et d'évaluation de l'offre environnante ;

CONSIDERANT en outre, qu'après analyse comparative des mérites respectifs des dossiers déposés dans le cadre de cette procédure, une autre demande de nouvelle implantation géographique apparaît prioritaire, notamment en termes d'évaluation du besoin et de qualité du projet médical ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS, 7 avenue de la Voulzie 77160 PROVINS est rejetée.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29/06/2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-28-002

Décision n° 17-481 rejetant la demande présentée par le
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN
ETAMPES, en vue d'obtenir le renouvellement de
l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer,
pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers
urologiques, sur le site de CENTRE HOSPITALIER
DOURDAN ETAMPES – SITE ETAMPES.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-481

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES, dont le siège social est situé 26 Avenue Charles de Gaulle - 91150 Etampes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques, sur le site de CENTRE HOSPITALIER DOURDAN ETAMPES – SITE ETAMPES, 26 Avenue Charles de Gaulle - 91150 Etampes (ET 9100001973) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de cancérologie sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE (CHSE) DOURDAN ETAMPES, établissement public de santé, est autorisé à exercer, sur le site du Centre hospitalier d'Etampes, les activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie (maternité de type II A), de médecine d'urgence (SU et SMUR), de réanimation, de traitement du cancer et de soins de suite et de réadaptation;

que concernant l'activité de cancérologie, le promoteur est autorisé en chirurgie des cancers digestifs, urologiques, gynécologiques et non soumis à seuil ainsi que pour la modalité de chimiothérapie ; qu'il bénéficie également d'une reconnaissance contractuelle pour la prise en charge des cancers cutanés ;

que le CHSE compose, avec le Centre hospitalier du Sud Francilien (CHSF) et le CH d'Arpajon, le Groupement hospitalier de territoire (GHT) 91 Sud ;

CONSIDERANT que le CHSE a été autorisé par décision n°12-154 du 25 juin 2012 à exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques ; que cette autorisation a une date de fin de validité fixée au 25 juin 2017 ;

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation, le promoteur ne peut se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé l'ayant enjoint, par courrier du 28 juin 2016, de déposer une demande de renouvellement de son autorisation au motif de la non atteinte du seuil réglementairement opposable (30 actes annuels) au titre de l'année 2015 (28 actes déclarés, 23 selon le programme de médicalisation des systèmes d'information) ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'inter-GHT essonnien, un travail a été initié pour conforter l'offre de soins existante et organiser les recours, en urologie notamment ; que cette volonté est inscrite dans le projet médical partagé (PMP) qui prévoit en outre la consolidation des autorisations existantes ;

CONSIDERANT que le demandeur a mis en place le dispositif d'annonce du diagnostic et de la récurrence (un IDE) et qu'il prend en charge la douleur (référentiel, formation des soignants, ...) et pratique des soins palliatifs ;

qu'il participe également à plusieurs réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) extérieures ;

CONSIDERANT que l'établissement est adhérent au réseau et au 3C inter-établissements ;

que des partenariats sont mis en place pour assurer la continuité des soins ;

CONSIDERANT toutefois, que l'activité de chirurgie des cancers urologiques s'élève à 24 actes en 2014, 23 en 2015 et 30 en 2016 ;

que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que, pour cette raison, les seuils annuels d'activité ont été définis par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non-respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ;

que, contrairement aux dispositions de l'article R.6123-89 al. 1 du Code de la santé publique, le nombre d'interventions effectuées sur les trois dernières années écoulées (25,7 actes annuels) est inférieure au seuil d'activité opposable (30 actes annuels) ; que de ce fait, l'autorisation susvisée ne peut être renouvelée ;

CONSIDERANT qu'au sein du GHT 91 Sud, le Centre hospitalier du Sud Francilien est autorisé, en oncologie, pour la chirurgie des cancers mammaires, gynécologiques, ORL et maxillo-faciaux, ainsi que pour la modalité de chimiothérapie ;

que, dans le cadre de l'instruction de cette présente demande de renouvellement de l'autorisation de la chirurgie des cancers urologiques du CHSE, les deux établissements se sont engagés par courriel du 5 mai 2017, en lien avec le CH d'Arpajon, à organiser avant la fin de l'année 2017, dans le cadre du GHT Ile-de-France Sud, une filière médico-chirurgicale de prise en charge des cancers urologiques et à élaborer un projet partagé ; qu'une nouvelle demande d'autorisation de chirurgie des cancers urologiques sera déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, dans le cadre du projet médical partagé, selon une organisation à définir de manière conjointe ;

CONSIDERANT que l'objectif du Projet régional de santé, dans son volet Cancer, est de garantir l'existence d'une offre stable et de qualité dans le respect des conditions réglementaires (taille critique des équipes, regroupement des activités, respect des critères qualités de l'INCa) ;

que la nouvelle organisation proposée par le promoteur, qui suppose la mise en place d'une équipe chirurgicale commune au sein du GHT, s'inscrit dans ces objectifs en ce qu'elle vise à consolider une offre de oncologie territorialisée et coordonnée ;

CONSIDERANT au vu des engagements précités, qu'un délai de quelques mois est accordé par l'Agence Régionale de santé, pour favoriser la structuration de la filière médico-chirurgicale au sein du GHT et l'élaboration d'un projet médical commun et organiser l'activité de oncologie et de chirurgie des cancers au sein du GHT ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques, sur le site de CENTRE HOSPITALIER DOURDAN ETAMPES – SITE ETAMPES est **rejetée** ;

ARTICLE 2 : L'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques détenue par le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES sur le site du CENTRE HOSPITALIER DOURDAN ETAMPES – SITE ETAMPES arrive à échéance le 25 juin 2017.

Compte tenu de la démarche de structuration de l'activité engagée au sein du GHT, le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES bénéficie, à titre exceptionnel, d'un délai de poursuite d'activité allant jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour organiser, en lien avec le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, l'activité de chirurgie des cancers dans le cadre du GHT.

Avant cette date, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-016

Décision n° 17-482 autorisant la SAS CENTRE DE
RADIOTHERAPIE DE RIS ORANGIS à procéder à la
modification des conditions d'exécution de son
autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par
radiothérapie externe via la construction de deux nouveaux
bunkers et l'installation de deux accélérateurs de particules
sur le site du CENTRE D'ONCOLOGIE LA
THEUILLERIE DE RIS ORANGIS, 14 rue du Clos -
91130 Ris Orangis.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-482

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS ORANGIS, dont le siège social est situé 14 rue du Clos - 91130 Ris Orangis, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe par la construction de deux nouveaux bunkers sur le site du CENTRE D'ONCOLOGIE LA THEUILLERIE DE RIS ORANGIS, 14 rue du Clos - 91130 Ris Orangis (ET 910000199) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe, le projet est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en cancérologie sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la SAS CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS ORANGIS, établissement du groupe ALMAVIVA SANTE, est autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe sur le site du CENTRE D'ONCOLOGIE LA THEUILLERIE DE RIS ORANGIS; que cette autorisation a une date de fin de validité fixée au 21 août 2019 ;

que la Clinique Pasteur, établissement appartenant également au groupe ALMAVIVA SANTE et auquel le Centre de radiothérapie de Ris Orangis est adossé, est autorisée à exercer les activités de médecine en hospitalisation complète, de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et de traitement du cancer par chimiothérapie ;

qu'elle bénéficie également de reconnaissances contractuelles en cancérologie pour la prise en charge des « hémopathies malignes certains types » et des « tumeurs solides » ; qu'elle est également reconnue comme établissement associé en chimiothérapie ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de son activité de radiothérapie externe, le promoteur dispose de trois bunkers accueillant trois accélérateurs de particules ;

que la demande porte sur la construction de deux nouveaux bunkers afin de permettre l'acquisition de deux nouveaux accélérateurs supplémentaires, ce qui porterait leur nombre à cinq une fois l'opération achevée ;

CONSIDERANT que le projet médical des radiothérapeutes, cohérent, est axé sur le maintien des liens développés avec l'ensemble des établissements et médecins spécialistes du territoire depuis de nombreuses années, et la création de nouveaux partenariats avec les équipes oncologiques parisiennes ;

CONSIDERANT que le promoteur et le Centre de protonthérapie d'Orsay prennent actuellement en charge l'ensemble des patients du département de l'Essonne ; que des patients de Paris, de Seine et Marne et du Val de Marne y sont également pris en charge ;

CONSIDERANT que le promoteur a développé deux nouvelles techniques de traitement ces trois dernières années, l'Arc thérapie et la stéréotaxie ; qu'elles permettent aux patients d'avoir l'accès à une technologie innovante, dont la technologie Cyberknife, proposée par seulement trois structures sur l'ensemble de la région francilienne ;

CONSIDERANT que l'activité du Centre d'oncologie de Ris Orangis s'est élevée, au cours des onze premiers mois de l'année 2016, à 26 104 séances de radiothérapie correspondant à la prise en charge de 1248 patients ; pour rappel, que le seuil d'activité annuel opposable, fixé par l'arrêté du 29 mars 2007, est de 600 patients par an ;

que les critères qualitatifs de prise en charge en cancérologie, développés par l'Institut National du Cancer (INCa), sont respectés au sein de la structure ;

CONSIDERANT que ce projet permettra d'améliorer les délais de prise en charge ainsi que le flux des patients et d'augmenter la capacité de traitement ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale se compose de six radiothérapeutes, dont quatre exerçant à temps plein et exclusivement sur le site ; que l'arrivée de deux nouveaux praticiens est prévue dans le courant de l'année 2017 ;

que l'équipe paramédicale composée actuellement de 30,4 ETP va être étoffée dans le cadre de la construction des deux nouveaux bunkers, avec le recrutement de huit manipulateurs en radiothérapie, d'un physicien médical, de deux dosimétristes et d'une secrétaire d'accueil ;

CONSIDERANT que la structure est ouverte du lundi au vendredi, de 8h à 20h et qu'une garde opérationnelle 24h/24 en cas d'urgence est organisée sur le site de la Clinique Pasteur ; qu'un radiologue et un radio-physicien sont présents sur le centre pendant les traitements ;

que la mise en miroir des accélérateurs du Centre d'oncologie de Ris Orangis en cas de panne, de maintenance ou de retard, permet aux patients d'être traités sur n'importe quelle machine afin d'éviter toute interruption de traitement ;

CONSIDERANT que le Centre d'oncologie de Ris Orangis a développé divers partenariats et s'inscrit dans un travail en filière ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS ORANGIS est autorisée à procéder à la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe via la construction de deux nouveaux bunkers et l'installation de deux accélérateurs de particules sur le site du CENTRE D'ONCOLOGIE LA THEUILLERIE DE RIS ORANGIS, 14 rue du Clos - 91130 Ris Orangis.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de cette modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé afin qu'une visite de contrôle du maintien de la conformité soit organisée.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation d'activité de soins n'étant pas modifiée par la présente autorisation de modification des conditions d'exécution en radiothérapie externe, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée 14 mois avant la date d'échéance.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29/06/2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-007

Décision n° 17-494 autorisant la SCM SCANNER DU CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD à procéder au remplacement du scanographe de classe 3 mis en service le 26 août 2013, par un appareil de classe identique, sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32 rue des Moulins Gemeaux 93200 Saint-Denis.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-494

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SCM SCANNER DU CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, dont le siège social est situé 32 rue des Moulins Gémeaux - 93200 Saint-Denis, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe de classe 3, autorisé par décision n° 12-454 du 15/11/2012 et mis en service le 26/08/2013 par un appareil de classe identique (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement), sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32 rue des Moulins Gemeaux - 93200 Saint-Denis ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds, sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que la SCM SCANNER DU CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD est autorisée à exploiter deux scanographes à visée diagnostic sur le site du Centre cardiologique du Nord ; qu'elle participe également à l'exploitation d'un troisième scanographe sur le site, dédié à l'activité interventionnelle et détenu par la SCM SCANNER INTERVENTIONNEL ;

que le Centre cardiologique du Nord est autorisé à exercer les activités de médecine, de chirurgie, de réanimation, de cancérologie, de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle (type I et III) ;

CONSIDERANT que la présente demande porte sur le remplacement du scanner de classe 3, Discovery HD 750 – GE Healthcare, autorisé par décision n°12-454 du 15 novembre 2012 et mis en service le 28 août 2013 par un appareil de gamme identique ;

que l'appareil envisagé, de nouvelle génération, permettra de développer et diversifier l'imagerie scanner, en particulier l'imagerie cardiaque anatomique, l'imagerie de perfusion en neurologie, oncologie ainsi que pour la perfusion ostéoarticulaire ;

CONSIDERANT que plus de 29 000 examens ont été réalisés sur les deux scanographes à visée diagnostic (32 000 en incluant le scanographe dédié à l'activité interventionnelle) en place au cours de l'année 2016, dont environ la moitié sur l'appareil objet de la présente demande de remplacement ;

que le service d'imagerie est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h ; qu'en dehors de ces horaires des astreintes sont organisées afin de rendre l'appareil accessible 24h/24 en cas d'urgence ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'ancien ;

que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SCM SCANNER DU CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD est autorisée à procéder au remplacement du scanographe de classe 3 mis en service le 26 août 2013, par un appareil de classe identique, sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32 rue des Moulins Gemeaux 93200 Saint-Denis.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe n°12-454 du 12 novembre 2012 est renouvelée au bénéfice de la SCM SCANNER DU CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32 rue des Moulins Gemeaux, 93200 Saint-Denis, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-008

Décision n° 17-496 autorisant la SA CLINIQUE DE L'ESTREE à procéder au remplacement du scanographe mis en service le 23 septembre 2011 sur le site de la CLINIQUE DE L'ESTREE, 35 rue d'Amiens - 93245 Stains.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-496

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE DE L'ESTREE, dont le siège social est situé 35 rue d'Amiens - 93072 Stains, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°11-316 du 10/05/2011 et mis en service le 23/09/2011 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement), sur le site de la CLINIQUE DE L'ESTREE, 35 rue d'Amiens - 93245 Stains (ET 930300553) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds, sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDERANT que la Clinique de l'Estrée, membre du Groupe ELSAN, est un établissement de santé privé autorisé à exercer les activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie (maternité de type IIA), de médecine d'urgence (SU), de cancérologie et de soins de suite et de réadaptation ;
- qu'elle exploite également deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ainsi qu'un scanographe ;
- CONSIDERANT que la présente demande porte sur le remplacement du scanographe GE Médical Systems Optima CT 64 autorisé par décision n°11-316 du 10 mai 2011 et mis en service le 23 septembre 2011 ;
- que le nouvel appareil envisagé, un scanographe GE Révolution Evo ES 64 barrettes, permettra une meilleure prise en charge du patient ;
- CONSIDERANT que l'activité scanographique est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 et le samedi de 8h à 13h ;
- CONSIDERANT que la permanence et la sécurité des soins sont assurées au sein de l'établissement ; que concernant plus particulièrement le scanner, il existe une astreinte téléphonique des radiologues et des manipulateurs ;
- CONSIDERANT que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'ancien ;
- que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que la mise en service prévisionnelle du nouvel appareil est estimée à la fin d'année 2017 ;
- CONSIDERANT toutefois que l'accessibilité financières (80% des actes réalisés au tarif opposable) est perfectible compte tenu de la localisation géographique de la structure (faiblesse économique de l'ensemble de la patientèle) ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SA CLINIQUE DE L'ESTREE est autorisée à procéder au remplacement du scanographe mis en service le 23 septembre 2011 sur le site de la CLINIQUE DE L'ESTREE, 35 rue d'Amiens - 93245 Stains.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe n°11-316 du 10 mai 2011 est renouvelée au bénéfice de la SA CLINIQUE DE L'ESTREE, sur le site de la CLINIQUE DE L'ESTREE, 35 rue d'Amiens - 93245 Stains, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-013

Décision n° 17-497 autorisant l'ASSISTANCE
PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS à procéder au
remplacement du scanographe mis en service le 26 février
2008 sur le site des Hopitaux Universitaire Paris
Seine-Saint-Denis (HUPSSD), HOPITAL AVICENNE,
125 route de Stalingrad - 93000 Bobigny.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-497

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS, dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75004 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°06-183 du 19/12/2006 et mis en service le 26/02/2008 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement), sur le site de l'HOPITAL AVICENNE, 125 route de Stalingrad - 93000 Bobigny (ET 930100037) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Avicenne, établissement de santé multidisciplinaire public, est autorisé à exploiter deux imageurs, deux scanographes, un tomographe à émissions de positons ainsi que deux gamma-caméras ;
- que la structure accueille plus de 40 000 passages annuels au sein de son service de médecine d'urgence ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Avicenne fait partie du groupe hospitalier des Hôpitaux universitaires de Paris Seine-Saint-Denis (HUPSSD) dont les hôpitaux Jean Verdier (Bondy) et René Muret (Sevran) sont également membres ;
- que le service de radiologie est tri-sites mais que le plateau d'imagerie en coupe scanner ou appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) est concentré sur les sites Jean Verdier et Avicenne ;
- CONSIDERANT que la présente demande porte sur le remplacement du scanographe Philips brilliance CT64 barrettes autorisé par décision n°06-183 du 18 décembre 2006 et mis en service suite à la visite de conformité du 26 février 2008 ;
- que le promoteur souhaite son remplacement par un scanner multicoupes à large couverture, technologiquement plus performant et moins irradiant ;
- CONSIDERANT que le renouvellement de l'équipement va permettre d'accompagner le développement des activités référentes du groupe hospitalier avec graduation des soins et une répartition de la prise en charge sur les trois sites d'activités d'hospitalisation, d'ambulatoire et des consultations externes spécialisées ;
- que l'activité des deux scanners du site sera également rééquilibrée avec une augmentation globale de l'activité et les délais de rendez-vous diminués ;
- CONSIDERANT que 12 500 examens ont été réalisés, au cours de l'année 2015, sur l'appareil dont le remplacement est sollicité ; qu'il est prévu une hausse de cette activité, du fait du transfert de l'activité d'hépatologie de l'hôpital Jean Verdier vers le site de l'hôpital Avicenne ;
- que l'activité scanographique est accessible 24h/24 et qu'une permanence est assurée par un système de garde de radiologue avec deux manipulateurs en permanence présents sur site ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières et que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes ;
- CONSIDERANT que la mise en service prévisionnelle du nouvel appareil est prévue au cours de l'été 2017 ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS est autorisée à procéder au remplacement du scanographe mis en service le 26 février 2008 sur le site des Hopitaux Universitaire Paris Seine-Saint-Denis (HUPSSD), HOPITAL AVICENNE, 125 route de Stalingrad - 93000 Bobigny.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.


La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe n°06-183, délivrée le 18 décembre 2006 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'HOPITAL AVICENNE, 125 route de Stalingrad – 93000 Bobigny, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-009

Décision n° 17-498 autorisant l'ASSISTANCE
PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS à procéder au
remplacement de la gamma-caméra mise en service le
30/06/2008 sur le site des Hopitaux Universitaire Paris
Seine-Saint-Denis (HUPSSD) - HOPITAL AVICENNE,
125 route de Stalingrad, 93000 Bobigny.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-498

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS, dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75004 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de la gamma-caméra autorisée par décision n°03-199 du 20/05/2003 et mise en service le 30/06/2008 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement), sur le site de l'HOPITAL AVICENNE, 125 route de Stalingrad - 93000 Bobigny (ET 930100037) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Avicenne, établissement de santé multidisciplinaire public, est autorisé à exploiter deux imageurs, deux scanographes, un tomographe à émissions de positons ainsi que deux gamma-caméras ;

que la structure accueille plus de 40 000 passages annuels au sein de son service de médecine d'urgence ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le remplacement de la gamma-caméra GEMS INFINIA autorisée par décision n°03-199 du 20 mai 2003 et mis en service le 30 juin 2008 ;

que le promoteur souhaite l'installation d'un appareil plus moderne permettant le couplage au scanner 16 coupes afin d'améliorer la spécificité des examens ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil envisagé améliorera la qualité, la rapidité et la précision des examens réalisés ; qu'il sera installé en lieu et place de l'équipement actuel après une période de travaux estimée à 3 mois ;

que la mise en service prévisionnelle du nouvel équipement est prévue pour la fin d'année 2017 ;

CONSIDERANT que l'activité, pour les deux gamma-caméras actuellement en place, s'élève à 3896 actes au cours de l'année 2015 ;

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières et que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire de l'Hôpital Avicenne accueille des patients hospitalisés au sein du groupe hospitalier des Hôpitaux universitaires de Paris Seine-Saint-Denis (HUPSSD) dont les hôpitaux Jean Verdier (Bondy) et René Muret (Sevran) sont également membres ;

qu'il est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h00 ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS est autorisée à procéder au remplacement de la gamma-caméra mise en service le 30/06/2008 sur le site des Hopitaux Universitaire Paris Seine-Saint-Denis (HUPSSD) - HOPITAL AVICENNE, 125 route de Stalingrad, 93000 Bobigny.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de la gamma-caméra n°03-199 délivrée le 20 mai 2003 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'HOPITAL AVICENNE, 125 route de Stalingrad – 93000 Bobigny, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-010

Décision n° 17-499 autorisant la SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GV à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), mis en service le 27 aout 2009 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE, 120 Avenue de la République, 93300 Aubervilliers.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-499

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GV, dont le siège social est situé 120 Avenue de la République - 93300 Aubervilliers, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, autorisé par décision n°07-470 et mis en service le 27/08/2009 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement), sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE, 120 Avenue de la République - 93300 Aubervilliers (ET 930300025) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que l'Hôpital européen La Roseraie, établissement de proximité ayant développé des liens dans le cadre de certaines prises en charge, notamment en tant que centre de dépistage du cancer du sein, est autorisé à exploiter deux scanographes, deux gamma caméras et deux appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;

en moyenne, qu'environ 38 000 passages annuels sont recensés au sein du service des urgences de la structure ;

CONSIDERANT que la présente demande a pour objet le remplacement, par un appareil de même intensité de champ magnétique (1,5 Tesla), de l'imageur autorisé par décision n°07-470 du 20 novembre 2007 et mis en service le 27 août 2009 ;

que le nouvel équipement améliorera les conditions de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que l'Hôpital européen La Roseraie est le seul centre de neurochirurgie sur le territoire séquan-dionysien ; qu'une coopération avec les services hospitaliers environnants est en cours de réalisation et qu'il est en contact direct avec le CH de Saint-Denis (CHSD) et le SAMU ; par ailleurs qu'une convention Filière Neurosciences est signée entre le promoteur et le CHSD ;

en outre l'activité de cardiologie exercée par le demandeur ;

CONSIDERANT que l'activité de l'appareil d'imagerie dont le remplacement est sollicité s'est élevée à 10 194 examens au cours de l'année 2015 ;

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'ancien et que ce remplacement n'entraîne pas de modifications quant à l'exercice de l'autorisation telle qu'elle a initialement été autorisée ;

CONSIDERANT que l'établissement participe à la permanence et la continuité des soins pour l'activité d'IRM et qu'il assure la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES) ;

que la mise en œuvre prévisionnelle de cette autorisation de remplacement est prévue au cours de l'été 2017 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GV est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), mis en service le 27 aout 2009 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE, 120 Avenue de la République, 93300 Aubervilliers.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla précédemment délivrée le 20 novembre 2007, est renouvelée au bénéfice de la SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GV sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE, 120 Avenue de la République, 93300 Aubervilliers à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarité et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-011

Décision n° 17-505 autorisant la SELARL IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE à remplacer le scanner à usage médical, Siemens Somatom Perspective 64 barrettes ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 04/06/2012 sur le site de l'INSTITUT D'IMAGERIE MEDICALE D'OSNY, Centre d'imagerie médicale Sainte-Marie, 1 rue Xavier Bichat, 95520 OSNY.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-505

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE dont le siège social est situé 1 rue Paul Emile Victor, 95520 OSNY en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un scanner 128 coupes de classe 3, le scanner à usage médical, Siemens Somatom Perspective 64 barrettes précédemment autorisé le 02/08/11, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 04/06/2012, renouvelé avec effet du 30/01/2017 sur le site de l'INSTITUT D'IMAGERIE MEDICALE D'OSNY (FINESS 950012088), Centre d'imagerie médicale Sainte-Marie, 1 rue Xavier Bichat, 95520 OSNY (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la SELARL Imagerie médicale Sainte-Marie exploite deux sites faisant partie d'un ensemble immobilier sur la ville d'Osny :

- l'Institut d'imagerie médicale situé au 1 rue Xavier Bichat, détenteur d'un scanner, objet de la présente demande de remplacement et d'un imageur 1,5 Tesla, faisant l'objet d'une demande de remplacement concomitante,
- le centre d'imagerie médicale Sainte-Marie équipé d'un scanner et d'un IRM 3 Tesla, implanté au 1 rue Paul Emile Victor adjacent à la Clinique Sainte-Marie, établissement doté d'un service d'accueil des urgences et centre important d'oncologie et au centre de radiothérapie et d'oncologie d'Osny (CROM) ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'équipement s'étend de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 19H du lundi au vendredi ;

CONSIDERANT que la permanence est assurée 24h/24 par une garde/astreinte d'un radiologue et d'un manipulateur pour la couverture des urgences, notamment de la Clinique Sainte-Marie ;

CONSIDERANT que 50% des actes sont réalisés en secteur 1 sur l'imageur conformément aux engagements pris dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de 2013 ;

CONSIDERANT que les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et que les délais de rendez-vous sont peu importants (5 jours en moyenne) ;

CONSIDERANT que les praticiens de la SELARL Imagerie Médicale Sainte-Marie participent régulièrement aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de cancérologie du CHP Sainte-Marie et qu'ils s'impliquent dans la campagne de dépistage du cancer du sein ;

CONSIDERANT que l'équipement s'inscrit dans les filières de soins auxquelles participent la SELARL tout particulièrement la filière oncologique du réseau ONOF (oncologique Nord-Ouest francilien) et le réseau Périnatalité du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un scanner de dernière génération permettra de réduire les doses irradiantes, de bénéficier d'un plateau technique homogène et performant en vue d'optimiser la qualité de la prise en charge diagnostique, de surveillance et thérapeutique du patient ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SELARL IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE est **autorisée** à remplacer le scanner à usage médical, Siemens Somatom Perspective 64 barrettes ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 04/06/2012 sur le site de l'INSTITUT D'IMAGERIE MEDICALE D'OSNY, Centre d'imagerie médicale Sainte-Marie, 1 rue Xavier Bichat, 95520 OSNY.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical, Siemens Somatom Perspective 64 barrettes précédemment délivrée le 02/08/11 puis renouvelée avec effet du 30/01/2017, est renouvelée au bénéfice de la SELARL IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE sur le site de l'INSTITUT D'IMAGERIE MEDICALE D'OSNY, 1 rue Xavier Bichat, 95520 OSNY à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 juin 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-012

Décision n° 17-506 autorisant la SELARL IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de marque Siemens Magnetom Essenza ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 17/08/11 sur le site de l'INSTITUT D'IMAGERIE MEDICALE D'OSNY, centre d'imagerie médicale Sainte-Marie, 1 rue Xavier Bichat, 95520 OSNY.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-506

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE dont le siège social est situé 1 rue Paul Emile Victor, 95520 OSNY en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer par un imageur de même intensité de champ magnétique, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla de marque Siemens de type Magnetom Essenza précédemment autorisé le 28/04/09, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 17/08/11, sur le site de l'INSTITUT D'IMAGERIE MEDICALE D'OSNY (FINESS 950012088) Centre d'imagerie médicale Sainte-Marie, 1 rue Xavier Bichat, 95520 OSNY (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la SELARL Imagerie médicale Sainte-Marie exploite deux structures radiologiques faisant partie d'un ensemble immobilier à Osny :

- l'Institut d'imagerie médicale situé au 1 rue Xavier Bichat, détenteur d'un imageur 1,5 Tesla, objet de la présente demande de remplacement et d'un scanner, faisant l'objet d'une demande de remplacement concomitante,
- le centre d'imagerie médicale Sainte-Marie équipé d'un scanner et d'un IRM 3 Tesla, implanté au 1 rue Paul Emile Victor, adjacent à la clinique Sainte-Marie, établissement doté d'un service d'accueil des urgences et centre important d'oncologie et au centre de radiothérapie et d'oncologie d'Osny (CROM) ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée sur l'équipement d'IRM en 2015 représente 8405 actes ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'équipement s'étend de 8H00 à 19H en semaine, de 8H30 à 18H le samedi avec la possibilité de prendre en charge les urgences via la réservation systématique de plages dédiées ;

CONSIDERANT que l'équipe de la SELARL constituée de onze praticiens expérimentés, ayant maintenu des vacations en pôles hospitalo-universitaires, assure une permanence des soins 24h/24 par une garde/astreinte de manipulateur et une astreinte de radiologue pour la couverture des urgences, notamment pour la clinique Sainte-Marie ;

CONSIDERANT que 50% des actes sont réalisés en secteur 1 sur l'imageur conformément aux engagements pris dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de 2013 ;

CONSIDERANT que les praticiens de la SELARL Imagerie Médicale Sainte-Marie participent régulièrement aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de cancérologie du CHP Sainte-Marie et du CROM, reconnus centres de traitement du cancer et qu'ils s'impliquent dans la campagne de dépistage du cancer du sein, spécialement par l'association PSVO (Prévention et Santé du Val d'Oise) ;

CONSIDERANT que l'équipement s'inscrit dans les filières de soins auxquelles participent la SELARL tout particulièrement la filière oncologique du réseau ONOF (Oncologique Nord-Ouest francilien) et le réseau Périnatalité du Val d'Oise (RPVO) dont elle est membre ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à anneau d'ouverture de 60 cm, plus adapté à la prise en charge de patients corpulents et/ou claustrophobes et doté d'une technologie réservée aux 3 Tesla (Technologie True Form) permettra d'améliorer le confort des patients, de réduire les temps d'acquisition, d'améliorer la qualité des images et la performance diagnostique notamment dans le cadre des pathologies cancéreuses ;

CONSIDERANT que la demande s'appuie sur un projet de substitution des examens plus invasifs ou irradiants actuellement réalisés par scanner ou imagerie nucléaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SELARL IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de marque Siemens Magnetom Essenza ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 17/08/11 sur le site de l'INSTITUT D'IMAGERIE MEDICALE D'OSNY, centre d'imagerie médicale Sainte-Marie, 1 rue Xavier Bichat, 95520 OSNY.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de marque Siemens de type Magnetom Essenza précédemment délivrée le 28/04/09 est renouvelée au bénéfice de la SELARL IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE sur le site de l'INSTITUT D'IMAGERIE MEDICALE D'OSNY, 1 rue Xavier Bichat, 95520 OSNY à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 juin 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-001

Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 059
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

**Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 059
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmaciens d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-152 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Qualité et de la Sécurité et de la Protection des Populations ;

Vu la demande déposée le 08 juin 2017 par Madame Virginie DERY et Monsieur Simon BOISNIER, pharmaciens titulaires de l'officine sise 36 rue des Martyrs à PARIS (75009), exploitée sous la licence n°75#000046, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmaciecentralemartyrs-paris.mesoigner.fr;

Vu la décision ministérielle du 23 janvier 2014 portant agrément de la société CLARANET pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicament ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions de l'article R. 5121-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société CLARANET, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site www.pharmaciecentralemartyrs-paris.mesoigner.fr ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Virginie DERY et Monsieur Simon BOISNIER, pharmaciens titulaires, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmaciecentralemartyrs-paris.mesoigner.fr rattaché à la licence n°75#000046 de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires exploitants sise 36 rue des Martyrs à PARIS (75009).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°75#000046 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29/06/2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la Qualité et de la
Sécurité et de la Protection des
Populations

SIGNÉ

Laurent CASTRA

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-002

Décision n°17-451 du 29/06/2017 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant La
FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ADOLPHE DE
ROTHSCHILD à exploiter un appareil d'imagerie ou de
spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de champ 3
Tesla sur le site de la FONDATION
OPHTALMOLOGIQUE ADOLPHE DE ROTHSCCHILD,
25 rue Manin, 75019 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-451

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ADOLPHE DE ROTHSCHILD dont le siège social est situé 29 rue Manin, 75019 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de champ 3 Tesla sur le site de la FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ADOLPHE DE ROTHSCHILD (FINESS 750000549), 25 rue Manin, 75019 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/03/2017, qui permet d'autoriser six nouveaux appareils d'IRM et une nouvelle implantation sur le territoire de santé de Paris ;
- CONSIDERANT que la Fondation ophtalmologique Adolphe de Rothschild implantée dans le nord-est parisien, est un établissement hautement spécialisé dans le diagnostic et le traitement des maladies de la tête et du cou de l'adulte et de l'enfant, avec un site d'urgences ophtalmologiques ouvert 24H/24 7J/7 qui a accueilli notamment plus de 36500 passages annuels en 2016 ;
- qu'elle participe aux dispositifs régionaux de permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) en ophtalmologie, en neurochirurgie et en neuroradiologie interventionnelle adulte, au dispositif national de l'expérimentation intitulé « Personnes âgées en risque de perte d'autonomie » (PAERPA) ainsi qu'à des projets de télémédecine ;
- CONSIDERANT que le service d'imagerie dispose d'un scanner, d'un équipement d'IRM 3 Tesla et d'un imageur 1,5 Tesla exploité dans le cadre du GIE Imagerie des Buttes Chaumont associant des radiologues libéraux de l'Est parisien et les praticiens de la Fondation ;
- CONSIDERANT que l'établissement a développé un réseau partenarial important avec des établissements de santé, avec des médecins généralistes de l'arrondissement et du territoire, avec les centres de santé ;
- CONSIDERANT que l'activité globale d'examen d'IRM a augmenté de 12% en 2016 par rapport à 2015 du fait notamment d'une forte croissance de l'activité programmée d'hospitalisation et des examens urgents ;
- CONSIDERANT que l'implantation d'un appareil d'IRM 3 Tesla supplémentaire permettra de couvrir les besoins actuels d'examen non satisfaits et de réduire à terme les délais de rendez-vous qui sont de l'ordre de trois jours pour les patients hospitalisés de plus de 24 heures, quatre semaines pour les patients d'hôpital de jour, huit semaines pour les patients consultants de l'établissement et dix semaines pour les patients externes non consultants de l'établissement ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée est de l'ordre de 8000 examens annuels en 2019 ;
- CONSIDERANT en outre, que cet appareil d'imagerie contribuera à développer l'activité de recherche clinique (en neurosciences et en ophtalmologie), une des composantes importante de l'établissement avec 600 examens de recherche effectués en 2016 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que les locaux du service d'imagerie feront l'objet de travaux pour héberger le nouvel appareil à proximité des deux imageurs actuels ;

- CONSIDERANT que le demandeur prévoit de renforcer l'équipe médicale avec le recrutement de deux radiologues temps plein et d'étoffer également les effectifs paramédicaux et administratifs ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité géographique et aux personnes à mobilité réduite est garantie ;
- que l'ensemble des actes est facturé au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que les plages d'ouverture du second équipement 3 Tesla seront larges pour les activités programmées qui se dérouleront de 8h00 à 20h00 du lundi au vendredi et le samedi de 8h00 à 16h00 ;
- CONSIDERANT que le promoteur estime à 40% la proportion d'examens de scanner substituables par l'IRM ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées sur l'IRM en urgence 24h/24 et 7 jours sur 7 grâce à une garde sur place de manipulateur-radio et une astreinte opérationnelle de radiologue ainsi que l'utilisation des dispositifs de télé-expertise, déployés au sein de l'établissement ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un 2nd appareil d'IRM 3 Tesla apparaît pertinente au regard des spécialités exercées par l'établissement dans le domaine neurologique, ophtalmologique et ORL et qu'elle contribue à répondre aux axes de développement du projet d'établissement 2017-2021 ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les recommandations générales du Schéma régional de santé (SROS-PRS) dans son volet imagerie en termes de projet médical, d'accessibilité, de coopérations et de réponse aux besoins dans des domaines identifiés comme prioritaires tels que l'urgence, la neurologie et les AVC ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ADOLPHE DE ROTHSCHILD est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de champ 3 Tesla sur le site de la FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ADOLPHE DE ROTHSCHILD, 25 rue Manin, 75019 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29/06/2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-003

Décision n°17-452 du 29/06/2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rejetant la demande présentée par la S.A IRM PARIS HOCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 3 Tesla sur le site de IRM PARIS HOCHE, 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-452

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A IRM PARIS HOICHE dont le siège social est situé 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 3 Tesla sur le site de IRM PARIS HOICHE (FINESS 750000457), 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/03/2017, qui permet d'autoriser six nouveaux appareils d'IRM et une nouvelle implantation sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie IRM Paris Hoche dispose de deux équipements d'IRM 1,5 Tesla exploités par des médecins issus de cinq cabinets médicaux parisiens dont l'Institut de radiologie de Paris, lui-même équipé de deux scanners et avec lequel il existe une liaison informatique ;

CONSIDERANT que certains radiologues participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire dans des établissements hospitaliers et dans des réseaux ;

CONSIDERANT que l'activité du centre IRM Paris Hoche est orientée vers :

- l'imagerie ostéo-articulaire représentant 47,6 % de l'activité IRM en 2016 correspondant notamment aux demandes de la clinique Arago ;

- l'imagerie cancérologique en particulier le cancer du sein, de la prostate et du pelvis féminin ainsi que l'oncologie digestive et ORL,

- l'imagerie neuro-vasculaire avec la prise en charge en urgence des accidents ischémiques transitoires dont la part des examens réalisés de type Encéphale et ORL correspondent à 25,44% de l'activité en 2016,

CONSIDERANT que les deux appareils d'IRM dont le remplacement est prévu prochainement réalisent environ 18 000 actes par an ;

CONSIDERANT que les arguments énoncés par le promoteur en vue d'obtenir un troisième équipement d'IRM complémentaire des deux équipements 1,5 Tesla sont la réduction des délais d'obtention des rendez-vous notamment en cancérologie, la possibilité d'ouvrir des vacations à d'autres radiologues et de disposer d'un « temps machine » supplémentaire pour satisfaire les demandes de ses correspondants et éventuellement les demandes d'examens urgents d'établissements ;

que le demandeur justifie le choix d'une machine 3 Tesla au regard de l'activité exercée dans le centre et des atouts que la technologie de cet équipement pourraient apporter dans la prise en charge en imagerie cancérologique et neuro vasculaire (amélioration de la qualité des images et réduction des temps d'acquisition et des doses injectées pour un diagnostic plus performant) ;

CONSIDERANT que l'amplitude horaire d'ouverture de l'équipement d'IRM 3 Tesla serait étendue du lundi au vendredi de 7H30 à 21H30 et de 8H30 à 19H le samedi avec la possibilité de prendre en charge les urgences dans un délai inférieur à 24H ;

que l'accessibilité géographique et aux personnes à mobilité réduite est assurée ;

- CONSIDERANT que le fonctionnement de la structure s'appuie sur une organisation médicale établie par spécialité d'organes avec une équipe médicale interne importante renforcée par cinq radiologues extérieurs ;
- cependant, que le lieu d'exercice habituel de certains praticiens parfois éloigné du centre d'imagerie Paris Hoche constitue un risque de déplacements importants pour leurs patients ;
- CONSIDERANT que le promoteur ne prévoit pas la mise en place de garde ou d'astreinte sur le site et qu'il ne s'engage pas sur la permanence des soins pour se mettre en mesure de répondre aux demandes urgentes en dehors des heures ouvrables du centre ;
- CONSIDERANT que les propositions d'amélioration en termes d'accessibilité financière avec la garantie de réaliser 50% des examens au tarif opposable sur l'équipement 3 Tesla ne modifie pas significativement la pratique tarifaire en secteur 1 sur l'ensemble des équipements du centre qui, bien qu'en léger progrès depuis 2014 (taux d'examens au tarif opposable passé de 14% en 2014 à environ 18% actuellement), reste modeste et perfectible ;
- CONSIDERANT que le centre d'imagerie n'est pas adossé à un établissement de santé à vocation cancérologique ou neurologique, ni lié à un service d'accueil des urgences ou à un service d'imagerie neuro-vasculaire et que le dossier ne décrit pas précisément et n'évalue pas quantitativement les filières spécialisées qui prendraient en charge les patients dont le promoteur prévoit d'assurer les explorations d'imagerie ;
- CONSIDERANT que la majorité des explorations réalisées actuellement soit environ 48% d'examens ostéo-articulaires ne justifie pas scientifiquement l'acquisition d'un équipement d'IRM 3 Tesla dont les indications sont principalement la réalisation d'examens cancérologiques et neuro-vasculaires ;
- CONSIDERANT que la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM polyvalent 3 Tesla sur le site du centre IRM Paris Hoche présentée dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2016 ne satisfait pas suffisamment aux recommandations du SROS-PRS dans son volet imagerie notamment en termes de projet médical et d'accessibilité ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A IRM PARIS HOCHÉ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 3 Tesla sur le site de IRM PARIS HOCHÉ, 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29/06/2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-004

Décision n°17-453 du 29/06/2017 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant
L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS
(AP-HP) à exploiter un équipement d'imagerie ou de
spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent
sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS, HU
Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal, 1 avenue Claude
Vellefaux, 75010 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-453

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS (FINESS 750100075), HU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal, 1 avenue Claude Vellefaux, 75010 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/03/2017, qui permet d'autoriser six nouveaux appareils d'IRM et une nouvelle implantation sur le territoire de santé de Paris ;
- CONSIDERANT que l'hôpital Saint-Louis, intégré au groupe hospitalier des Hôpitaux universitaires Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal, est principalement dédié à la dermatologie, à l'hématologie, à l'oncologie, à la transplantation, à la greffe et au prélèvement ;
- que le Groupe Lariboisière -Fernand Widal quant à lui est centré sur les neurosciences, les pathologies cardio-vasculaires, digestives et ostéo-articulaires ainsi que sur la gynécologie-obstétrique et la néonatalogie ;
- que ces deux structures disposent chacune d'un service d'accueil des urgences ;
- CONSIDERANT que le plateau technique d'imagerie de l'établissement localisé dans le bâtiment Nouveau Saint-Louis est constitué du service de radiologie situé au rez-de-chaussée et doté de deux scanners et d'un imageur 1,5 Tesla ainsi que du service de médecine nucléaire implanté au 1^{er} étage équipé de deux gamma-caméras et de deux TEP ;
- CONSIDERANT que le service de radiologie développe une activité d'imagerie diagnostique (y compris pour la recherche) et interventionnelle caractérisée par la réalisation d'un grand nombre de biopsies guidées ;
- CONSIDERANT que la demande d'IRM 3 Tesla est cohérente avec le projet médical de l'AP-HP pour l'hôpital Saint-Louis, en particulier pour la cancérologie dont un des objectifs est de faire du site Saint-Louis le centre de référence du « territoire cancer Nord » ;
- CONSIDERANT que le choix d'un appareil d'IRM 3 Tesla, est en adéquation avec l'activité prévisionnelle de l'ordre de 5000 actes annuels et avec le type d'examen envisagés qui concerneraient pour les trois quarts la prise en charge de pathologies cancéreuses et pour 5% les accidents vasculaires cérébraux ;
- que la complémentarité avec l'équipement 1,5 Tesla permettra d'utiliser chaque machine d'une manière optimale en fonction de l'indication et du patient ;
- CONSIDERANT que l'implantation d'un appareil d'IRM 3 Tesla supplémentaire contribuera à augmenter la part des patients consultants externes à environ 80% de l'activité totale et de réduire à terme les délais de rendez-vous qui sont actuellement de l'ordre d'un mois pour les cancers du sein et de 2 mois pour les cancers de la prostate ainsi que de couvrir les besoins actuels d'examen urgents des patients hospitalisés dans de meilleures conditions ;
- CONSIDERANT que la demande intervient dans le nord-est parisien, zone reconnue comme déficitaire en IRM ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le promoteur prévoit de renforcer les effectifs paramédicaux ;
- CONSIDERANT que seize médecins radiologues participent à l'exploitation de l'équipement ;
- CONSIDERANT que la mise en service de l'appareil est envisagée courant 2019 après la réalisation de travaux d'agrandissement du service de radiologie dont les plans d'aménagement sont encore à l'étude ;
- CONSIDERANT que l'équipement d'IRM fonctionnera de 8H00 à 20H30 du lundi au vendredi avec des plages réservées aux examens urgents ;
- qu'une garde médicale et paramédicale est organisée ce qui permet au service de radiologie d'être ouvert 24H/24 et 7J/7 pour l'activité d'urgence ;
- CONSIDERANT que le service de radiologie est accessible aux personnes à mobilité réduite et que 100% des actes sont facturés au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que la demande s'appuie sur un projet médical détaillé et argumenté ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les recommandations générales du Schéma régional d'organisation sanitaire du Projet régional de santé (SROS-PRS) dans son volet Imagerie notamment en termes de projet médical, d'accessibilité et de réponse aux besoins dans des domaines identifiés comme prioritaires tels que la cancérologie ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS, HU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal, 1 avenue Claude Vellefaux, 75010 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29/06/2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-005

Décision n°17-454 du 29/06/2017 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France rejetant la
demande présentée par la S.A.R.L AXIS en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de
spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent
sur le site du CENTRE IRM JARDIN DES
PLANTES-SARL AXIS, 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire,
75005 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-454

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.R.L AXIS dont le siège social est situé 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 75005 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla sur le site du CENTRE IRM JARDIN DES PLANTES (FINESS 750043739)-SARL AXIS, 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 75005 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/03/2017, qui permet d'autoriser six nouveaux appareils d'IRM et une nouvelle implantation sur le territoire de santé de Paris ;
- CONSIDERANT que la SARL AXIS-IRM Jardin des Plantes, associe la société « Imagerie Nouvelle du 20^{ème} » et la SCM Atlas qui détient un scanner et intervient sur un équipement d'IRM sur le site de la clinique Paris V ;
- que le promoteur exploite en son nom un imageur 1,5 Tesla sur le site du centre d'imagerie Jardin des Plantes et qu'il a réalisé notamment 8500 examens en 2015 ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un second appareil d'IRM favoriserait, selon le promoteur, la réponse aux demandes d'examens en IRM notamment des pathologies cancérologiques digestives, gynécologiques et mammaires, issues des consultants de la clinique Geoffroy Saint-Hilaire et représentant environ 500 actes par an ;
- qu'elle permettrait également la réduction des délais de rendez-vous et le renforcement de la collaboration avec les sites hospitaliers partenaires notamment dans les domaines de l'imagerie du cancer de la prostate et neurologique ;
- CONSIDERANT que le promoteur justifie le choix d'un IRM 3 Tesla sur lequel il envisage de regrouper l'ensemble des IRM de prostate réalisés actuellement dans le centre IRM Jardin des Plantes et à la clinique Paris V (de l'ordre de 1000 actes/an) ainsi que les examens neurologiques et cancérologiques, en soulignant les performances de l'équipement haut champ dans ces domaines ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le délai de mise en œuvre est évalué à un an après le réaménagement des locaux ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale impliquée dans le projet est qualifiée et suffisamment dimensionnée avec quatorze radiologues expérimentés dans les techniques de l'imagerie en coupes et spécialisés en imagerie urologique, gynécologique, en neuro-radiologie et en ostéo-articulaire ;
- que l'effectif paramédical semble suffisant ;
- CONSIDERANT que plusieurs des praticiens participent à des réunions de concertation pluridisciplinaires au sein d'établissements de santé ;
- CONSIDERANT que les deux équipements fonctionneraient les lundi, mercredi et jeudi de 8 H à 22H, les mardi et vendredi de 8H à 20H et de 14h à 20h et le samedi de 8h à 13h30 avec la possibilité de prendre en charge des urgences sur les plages programmées ;
- CONSIDERANT cependant que l'accessibilité financière en secteur 1 limitée à 30% sans proposition d'accroissement, est perfectible ;
- CONSIDERANT que le dossier ne démontre pas suffisamment la saturation des équipements d'IRM dont les promoteurs assurent l'exploitation actuellement ;

- CONSIDERANT qu'au regard des chiffres communiqués par le demandeur, les pathologies cancéreuses ou neuro-vasculaires prises en charge en IRM ne représentent qu'une part modeste des examens qui seraient réalisés sur cet appareil 3 Tesla et que le reste des actes ne justifie pas, scientifiquement, l'utilisation de ce type de machine ;
- CONSIDERANT que l'implantation d'un deuxième appareil d'IRM sur un site isolé ne répond pas pleinement aux recommandations d'installation contiguë d'équipements 3 Tesla et 1,5 Tesla ;
- CONSIDERANT en conclusion, que la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM 3 Tesla présentée par la SARL AXIS n'apparaît pas pertinente au regard du projet médical ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A.R.L AXIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE IRM JARDIN DES PLANTES-SARL AXIS, 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 75005 PARIS est rejetée.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29/06/2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-006

Décision n°17-455 du 29/06/2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant La S.A.S CLINIQUE TURIN à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site de la CLINIQUE TURIN, 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-455

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE TURIN dont le siège social est situé 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la CLINIQUE TURIN (FINESS 750300154), 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/03/2017, qui permet d'autoriser six nouveaux appareils d'IRM et une nouvelle implantation sur le territoire de santé de Paris ;
- CONSIDERANT que la clinique Turin appartient au groupe médical Europe qui regroupe également le centre de santé Europe situé à proximité de l'établissement, le centre médical Interentreprises Europe, association de médecine du travail et la Mutuelle Europe ;
- que l'établissement de santé racheté en février 2015 par la clinique Internationale du Parc Monceau, est une structure médico- chirurgicale principalement spécialisée dans la prise en charge des pathologies oncologiques digestives et urinaires, cardio-vasculaires, rénales, ostéo-articulaires ainsi que dans la chirurgie de la face et du cou ;
- CONSIDERANT que le pôle imagerie de la clinique dispose d'un plateau technique d'imagerie complet équipé d'un IRM polyvalent 1,5 Tesla et d'un scanner ;
- CONSIDERANT que la demande d'un second équipement d'IRM est motivée par la montée en charge régulière de l'activité d'IRM liée à l'augmentation des demandes d'exams en oncologie, en ostéo-articulaire, et en cardiologie ainsi qu'à l'allongement des délais de rendez-vous qui étaient de l'ordre de 10 à 15 jours en 2016 selon la spécialité ;
- CONSIDERANT que l'importance du réseau partenarial développé par la clinique avec des acteurs de ville (Centre médical Europe, COSEM, Centre médical Opéra et cabinets de ville), avec des établissements de santé et des structures médico-sociales (EHPAD) démontre son ancrage local ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement sont satisfaisantes étant précisé que l'installation de l'appareil envisagée en septembre 2018 nécessitera au préalable des travaux d'aménagement des locaux contigus à la salle d'IRM actuelle ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est assurée dans toutes ses composantes : les locaux sont adaptés aux personnes à mobilité réduite, le promoteur s'est engagé à tarifier 55% des actes en secteur opposable dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- CONSIDERANT que l'amplitude horaire d'ouverture de l'équipement d'IRM fixée du lundi au vendredi de 7H00 à 22H00 et éventuellement le samedi est étendue et qu'il est prévu de réserver des créneaux (deux rendez-vous minimum) sur chaque plage de spécialité pour la prise en charge des urgences ;
- CONSIDERANT que si une permanence est assurée 24H/24 en radiologie conventionnelle et en scanner, la mise en place d'une astreinte en IRM le week-end est en cours de réflexion ;
- CONSIDERANT que l'organisation des vacances est bien établie par spécialités d'organes et consolidée avec des praticiens impliqués et référents dans leur domaine ; que l'ensemble des spécialités médicales seront assurées chaque jour du lundi au vendredi, soit 29 vacances sur 160 heures ;

- CONSIDERANT que le nombre de radiologues est satisfaisant, d'autant que l'équipe devrait être étoffée d'un radiologue extérieur supplémentaire (vacation de neuro-ORL) ;
- CONSIDERANT que la substitution d'actes exposants aux rayons X par des actes non exposants devrait être favorisée ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet est prévue à court terme ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les recommandations générales du Schéma régional d'organisation sanitaire du Projet régional de santé (SROS-PRS) dans son volet Imagerie notamment en termes de projet médical, d'accessibilité et de coopérations ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A.S CLINIQUE TURIN est **autorisée** à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site de la CLINIQUE TURIN, 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29/06/2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

IDF-2017-06-28-003

Arrêté portant abrogation de licence d'exploitation de
transporteur aérien de la société HEGE SERVICE

PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Arrêté du 28 JUIN 2017

portant abrogation de licence d'exploitation de transporteur aérien de la société HEGE SERVICE

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-021 en date du 19/06/2017 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris portant délégation de signature à Mme Lucette Lasserre, Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2013 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société HEGE SERVICE par le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris;

Vu le retrait du CTA F-N 159 à compter du 05 mai 2017 – 00h00 par décision 2017-019/DSAC-N/D-D de la Directrice de la DSAC Nord.

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 04 juillet 2013 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société HEGE SERVICE par le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris est abrogé;

Article 2

La Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait le **28 JUIN 2017**

Pour le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris et par délégation
La Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord



Lucette Lasserre

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-06-28-006

Arrêté portant désignation des membres de la commission
consultative d'attribution des aides individuelles aux
artistes d'Ile de France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ N°2017-
PORTANT DÉSIGNATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ATTRIBUTION
DES AIDES INDIVIDUELLES AUX ARTISTES D'ÎLE-DE-FRANCE
POUR LES ANNÉES 2015-2016-2017**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-2 et suivants;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 et le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2015 relatif à la procédure d'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-02-11-001 (2016-164) du 11 février 2016 relatif à la désignation des membres de la commission consultative d'attribution des aides individuelles aux artistes pour les années 2015-2016-2017 ;
- SUR** proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er:

Sont nommés membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides individuelles aux artistes d'Île-de-France, en raison de leur compétence dans le domaine de l'art contemporain :

1°) Julien AUDEBERT

Artiste lauréat de l'aide individuelle à la création 2016

2°) Raphaël BRUNEL

Critique d'art, commissaire d'exposition

3°) Aude CARTIER

Co-présidente du réseau TRAM,
Directrice de la Maison des arts, Malakoff

4°) Stéphane CORREARD

Critique d'art et commissaire d'exposition

5°) Anna ERHEL

Artiste, représentant l'Union des syndicats et organisations professionnelles des arts visuels (USOPAV)

6°) Xavier FRANCESCHI

Directeur du FRAC Île-de-France

7°) Jean Yves LANGLAIS

Critique d'art et commissaire d'exposition

8°) Laurence MAYNIER

Directrice de la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques

9°) Claire LE RESTIF

Directrice du CREDAC, Centre d'art contemporain d'Ivry sur Seine

Sous réserve des dispositions de l'article R 331-4 du code des relations entre le public et l'administration, le mandat des membres prend fin le 10 février 2019. Il est renouvelable. »

Article 2 :

L'arrêté n° 2016-167 du 25 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-164 du 11 février 2016 portant désignation des membres de la commission consultative d'attribution des aides individuelles aux artistes d'Île-de-France pour les années 2015-2016-2017 est abrogé.

Article 3 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture au lien suivant : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

A Paris, le **28 JUIN 2017**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'ile-de-France


Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-06-28-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012333-0016
du 28 Novembre 2012 modifié portant nomination des
représentants des organismes conventionnés mentionnés à
l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil
d'administration de la caisse de base du régime social des
indépendants d'Ile-de-France Ouest

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2012333-0016 du 28 Novembre 2012 modifié
portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article
L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la
caisse de base du régime social des indépendants d'Ile-de-France Ouest**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article R611-24 ;
- VU** l'arrêté n° 2012333-0016 du 28 novembre 2012 modifié portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au Conseil d'administration de la Caisse de base du régime social des Indépendants d'Ile-de-France Ouest ;
- VU** la désignation formulée par Apria R.S.A par courrier en date du 11 mai 2017 ;
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 012333-0016 du 28 novembre 2012 modifié susvisé est ainsi modifié, les dispositions :

« *Au titre des groupements de sociétés d'assurances :*
Titulaire : Monsieur Luc ALONSO
Suppléante : Madame Isabelle FAURET »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Au titre des groupements de sociétés d'assurances :*
Titulaire : Monsieur Marc PANANGATIL
Suppléant : Monsieur Bruno LIONEL-MARIE »

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **28 JUIN 2017**
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-06-28-005

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012333-0016
du 28 Novembre 2012 modifié portant nomination des
représentants des organismes conventionnés mentionnés à
l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil
d'administration de la caisse de base du régime social des
indépendants d'Ile-de-France Ouest

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2012333-0016 du 28 Novembre 2012 modifié
portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article
L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la
caisse de base du régime social des indépendants d'Ile-de-France Ouest**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article R611-24 ;
- VU** l'arrêté n° 2012333-0016 du 28 novembre 2012 modifié portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au Conseil d'administration de la Caisse de base du régime social des Indépendants d'Ile-de-France Ouest ;
- VU** la désignation formulée par Apria R.S.A par courrier en date du 11 mai 2017 ;
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 012333-0016 du 28 novembre 2012 modifié susvisé est ainsi modifié, les dispositions :

« *Au titre des groupements de sociétés d'assurances :*
Titulaire : Monsieur Luc ALONSO
Suppléante : Madame Isabelle FAURET »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Au titre des groupements de sociétés d'assurances :*
Titulaire : Monsieur Marc PANANGATIL
Suppléant : Monsieur Bruno LIONEL-MARIE »

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **28 JUIN 2017**
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT